

● (1502)

**L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, mon ministère n'est pas chargé de la distribution de ce genre de documents, mais, comme l'a dit très justement le solliciteur général il y a un instant, il ne convient pas de dévoiler à la Chambre le mode de distribution de ce genre de documents. Il serait tout à fait inutile de renseigner ceux qui cherchent à se les procurer sur leur mode de distribution ou sur leurs destinataires.

**M. Jarvis:** Puis-je demander au ministre de la Justice, qui est représenté à tous les comités par un haut fonctionnaire, s'il serait possible qu'un document portant la mention «Top Secret—For Canadian Eyes Only» parvienne à un gouvernement ou à un organisme étranger sans la permission du ministre et, dans le cas contraire, de quel autre ministre peut venir cette autorisation.

**M. Basford:** Je prends note de la question et je vais me renseigner pour savoir qui exactement décide de la distribution de ces documents.

**M. Baker (Grenville-Carleton):** Probablement l'Imprimeur de la Reine.

\* \* \*

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. RODRIGUEZ—LA PRÉTENDUE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DU DÉPUTÉ

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) a soulevé à plusieurs reprises une question de privilège, et plus précisément le 16 mars, au sujet de la surveillance électronique des députés. Il a présenté une motion demandant qu'un cas de ce genre, auquel il serait censé avoir été mêlé, soit renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections. Pour la gouverne des députés, voici le texte de la motion:

Que les allégations de M. Warren Hart, qui a déclaré sous serment avoir soumis le député de Nickel Belt à une surveillance électronique, à une ou plusieurs reprises, et la déclaration du solliciteur général qui a reconnu que Warren Hart avait été à l'emploi de la GRC, soient renvoyées au comité permanent des privilèges et élections pour qu'il enquête sur ces allégations et les circonstances dans lesquelles ce député aurait été soumis à cette surveillance électronique, et sur ce qu'il est advenu des enregistrements du député qui auraient été effectués par Warren Hart.

J'ai déjà mentionné en cherchant à régler cette affaire, qu'il s'agit évidemment d'une question entièrement nouvelle pour notre jurisprudence, car il n'y a jamais eu de précédent qui se rattache à la surveillance électronique en cette enceinte ou au Parlement de Westminster. La présidence aurait eu la tâche plus facile si cette prétendue surveillance avait eu lieu ici même. L'affaire prend une tout autre dimension lorsqu'elle est présumée avoir eu lieu ailleurs.

A première vue, il me semble que la surveillance électronique d'un député pourrait être considérée comme une forme de harcèlement, d'obstruction, de nuisance, ou encore d'intimidation à l'égard d'un député. Tous ces termes ont été utilisés dans les décisions antérieures de la présidence à l'appui de la position selon laquelle une telle conduite constitue un outrage à la Chambre. Dans le cas présent, j'avoue que la nouveauté du problème fondamental et le fait que même si les événements se sont produits à l'extérieur de l'enceinte du Parlement, ils se sont tout de même produits alors que l'agent, selon sa déclaration faite sous serment, agissait en exécution d'un

### Privilège—M. Rodriguez

contrat passé avec le corps de police national, tout cela me plonge dans une grande perplexité.

Nous avons déjà établi le fait qu'en l'espèce, il n'y a pas conflit entre des déclarations faites au solliciteur général (M. Blais) ou au député en cause, ou des assurances qui leur auraient été données, selon lesquelles cet homme n'agissait pas en vertu d'instructions l'autorisant à se livrer à ce genre d'activité. Il reste néanmoins qu'il était sous contrat. Ce fait a été établi, et il soulève de nombreux éléments qui, en toute honnêteté, me mettent dans l'embarras et font qu'il m'est difficile de décider si oui ou non ces circonstances, le genre de surveillance électronique présumée, pourraient être considérées par la Chambre comme une forme d'empiètement sur les privilèges, de harcèlement, de nuisance ou encore d'intimidation à l'égard d'un des députés, ce qui serait conforme avec la terminologie employée dans le passé, lors que la surveillance électronique n'existait pas.

A cet égard, j'aimerais vous citer les excellents commentaires contenus dans un rapport du comité spécial des privilèges parlementaires du Royaume-Uni daté de 1967. J'ai sous les yeux le document en question et je vais le déposer avec mes notes à l'attention des sténographes. Ce document date du 20 février 1967 et j'attire votre attention sur le passage suivant qu'on peut lire en page 111:

Vu les circonstances, il semble que, pour décider s'il devait faire passer avant les questions à l'ordre du jour une plainte à l'égard d'une violation de privilège, ou plutôt la motion que désirait proposer le député qui s'était plaint, l'Orateur se soit posé la question suivante: A priori, s'agit-il selon moi d'une atteinte aux privilèges? Si l'on s'en tient rigoureusement à ce principe, la Chambre ne pourrait se prononcer sur aucune plainte à l'égard d'une atteinte aux privilèges, à moins que l'Orateur n'estime qu'il s'agit là effectivement d'une atteinte aux privilèges. Et la Chambre qui, seule, peut décider si un acte constitue une atteinte aux privilèges, ne pourrait pas trancher la question à moins que le gouvernement ne lui donne le temps d'en discuter. Les cas douteux ou contestables seraient exclus automatiquement, car l'Orateur ne pourrait pas dire qu'à son avis l'acte ou la conduite ayant fait l'objet d'une plainte constitue, à première vue, une atteinte aux privilèges.

J'attire votre attention sur les mots «qui seule peut décider». J'insiste bien là-dessus. Et je continue la citation:

A mon avis, lorsque l'Orateur doit décider s'il doit accorder la priorité à une motion que désire présenter un député pour se plaindre d'un acte quelconque qui constituerait une atteinte à ses privilèges, il devrait se demander non pas si, à son avis, à supposer que les faits soient exacts, l'acte en question constitue une atteinte aux privilèges, mais si l'on peut raisonnablement considérer qu'il s'agit d'une atteinte aux privilèges ou, plus simplement, si la plainte du député est justifiable. Et si l'Orateur a le moindre doute il devrait, à mon avis, laisser à la Chambre le soin de trancher la question.

C'est la situation dans laquelle je me trouve pour le moment. J'hésite toujours beaucoup à me prévaloir de la procédure pour prendre seul une décision à propos d'une question sur laquelle la Chambre aimerait peut-être donner son avis. En exprimant leur opinion sur le sujet de la motion présentée par le député, les députés pourraient très bien nous aider à décider s'il faut prévoir des mesures particulières pour cette forme d'ingérence par des moyens électroniques. A vrai dire, si, dans sa sagesse, la Chambre décide qu'il convient de saisir un comité de l'affaire, les audiences du comité pourraient nous éclairer sur la décision à prendre à ce sujet. C'est pourquoi, à tout prendre, étant donné le caractère particulier de la situation dans laquelle nous nous trouvons, j'en conclus que, dans le doute, il est préférable de demander à la Chambre de se prononcer en temps et lieu à ce sujet.